



République Française
COMMUNE DE CHALAUTE LA PETITE
Procès VERBAL
Séance du 27 novembre 2025

Nombre de membres
En exercice : 12

Présents : 9

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie, en application des dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Madame Chantal BELLACHE, Monsieur Jean-Marie FONTAINE, Monsieur Jérôme MILLET, Monsieur Siegfried HUCK, Monsieur David DUBOIS, Monsieur Lucien LE COZE, Madame Julia DOMINGUES, Madame Pascale ROULET, Madame Marie-Christine ROLLET

ONT DONNÉ PROCURATION :

Absents excusés : Madame Marina GALLET, Madame Fanny ROLLET

Absent non excusé : Monsieur Denis GRANDET

Quorum : atteint à l'ouverture de la séance avec ??? conseillers en exercice effectivement présents.

Ouverture de la séance à 18h30

Madame Pascale ROULET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le compte rendu de la séance du 13 novembre 2025 ne soulève aucune observation de la part du conseil municipal, il est adopté à l'unanimité.

Avant de procéder à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, sur proposition du maire, le conseil municipal accepte de rajouter à l'ordre du jour, l'examen portant sur l'acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain (section ZE n°174)

1 - DELIBERATION N° 30-2025 portant sur la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025.

Madame le maire expose les éléments de la réforme des redevances des agences de l'eau intervenue à la fin de l'année 2024 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Concernant plus particulièrement l'assainissement collectif dont la compétence est restée du ressort de la commune, cette réforme a consacré la suppression de la redevance « modernisation des réseaux de collecte (redévance MCR) et son remplacement par la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Cette nouvelle redevance se caractérise par les éléments suivants :

- elle est assise sur les volumes d'eau facturés durant l'année civile et calculée à partir d'un tarif de base par mètre cube défini par l'agence de l'eau ;
- ce tarif de base est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration) et de l'ensemble du dispositif de collecte des eaux usées raccordé à la station d'épuration par application d'un coefficient compris entre 0,3 (objectif de performance maximale réalisé) et 1 (objectif de performance minimale non atteint) ;
- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- elle est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance d'assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 1224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12 et D213-48-35-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Considérant que, par délibération CA 24-27 du 19 septembre 2024 publiée au journal officiel de la République française du 30 octobre 2024, l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de base de la redevance Performance des systèmes d'assainissement à 0,089€ HT par mètre cube pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation de ce tarif de base est fixé forfaitairement à 0,3 (la performance des systèmes n'étant pas pris en compte pour la première année d'application de la réforme) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance Performance des systèmes d'assainissement qui doit être répercutée sur chaque usager du service public communal d'assainissement collectif pour 2025 sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix précité constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et qu'il doit être assujetti à la TVA au taux de 10% applicable en la matière sur le territoire métropolitain ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

- Décide de fixer à 0,027€ HT par mètre cube d'eau assainie, la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif qui sera répercutée sur chaque usager du service public communal d'assainissement collectif au titre de l'année 2025 ;
 - Dit que cette contre-valeur est égale au tarif défini par l'agence de l'eau Seine-Normandie pour 2025 soit 0,089€HT/m³ multiplié par le coefficient de modulation fixé pour la même année soit 0,3 ce qui donne 0,089 €HT X 0,3 = 0,0267€HT/m³, arrondi à 0.027€/HT/m³.
 -
 - Abstentions : 0
 - Votes contre : 0
 - Votes pour : 9
-

2 - DELIBERATION N° 31-2025 portant sur l'acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain (section ZE n°174)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions et cessions de biens par les communes

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu la proposition de cession formulée le 10 novembre 2025 par l'office notarial LB Notaires, sis 13 place St Ayoul à Provins

Considérant qu'à la suite du remblaiement de la carrière de Montbron exploitée par la société IMERYS, il a été convenu de la remise en état du chemin communal dit « du Port » à son

emplacement cadastral,

Considérant qu'afin de permettre une largeur convenable du chemin pour le passage des engins agricoles, il est proposé de céder à la commune, pour l'euro symbolique, la parcelle suivante :

- Section ZE n° 174 d'une superficie de 62m2

Considérant que cette acquisition présente un intérêt communal évident pour assurer la pérennité et l'accessibilité du chemin,

Considérant que les frais afférents à l'acte notarié seront pris en charge par le propriétaire cédant (M. RAYER).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte la cession à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée ZE n° 174, au profit de la commune de Chalautre la petite ;
- précise que les frais notariés et tous frais annexes liés à cette cession seront intégralement à la charge du cédant (M. ROYER) ;
- autorise le maire à signer l'acte notarié et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Abstentions : 0

Votes contre : 0

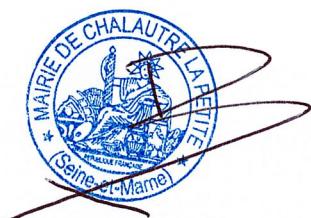
Votes pour : 10

Madame Chantal BELLACHE demande au conseil municipal s'il y a des questions. La réponse étant négative, Madame le maire clôture la séance à 19h.30 ,

Le maire

La secrétaire de séance

Chantal BELLACHE



Madame ROULET